

Envoyé en préfecture le 14/12/2017

Reçu en préfecture le 14/12/2017

Affiché le

Besnier
Levrault

ID : 019-200066744-20171207-00003-DE



REGLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

PREAMBULE

Pour maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, la commission finances de Haute Corrèze Communauté a souhaité mettre en place un règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire.

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Haute Corrèze Communauté soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les politiques communautaires mises en œuvre.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêts de matériels, mise à disposition de salles et minibus) ;

Haute Corrèze Communauté s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et respecter les règles d'attributions fixées par la commission et validées par le Conseil Communautaire. Elles restent soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

Définition : « la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. »

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention. (Loi du 9 décembre 1905)

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur le territoire dans le domaine de l'animation, de la culture, de sport de pleine nature labellisé SSN, de la jeunesse ou dans certains domaines prévus dans les statuts tels que :

- soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

- soutien financier aux acteurs locaux oeuvrant pour la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- soutien financier aux Relais d'assistantes maternelles du territoire,
- soutien financier à des structures favorisant l'insertion sociale des jeunes et personnes en difficultés ou âgées,
- soutien financier aux structures et initiatives culturelles locales situées sur le territoire,
- soutien financier aux actions définies dans le cadre de la de labellisation pays d'art et d'histoire.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la communauté de communes sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les différentes commissions thématiques.

Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pour être éligible au présent règlement, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
 - Avoir son siège sur l'une des 71 communes de Haute Corrèze Communauté,
- OU**
- Avoir son projet événementiel (action / manifestation) sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - Avoir son objet social rattaché à l'une des compétences de l'EPCI,
 - Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les associations éligibles peuvent formuler, soit :

Une subvention affectée à l'activité de l'association

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de communes à l'exercice de l'activité ou des activités de l'association. Le montant est variable selon la catégorie dans laquelle se situe l'association (école de musique, manifestations de promotion du territoire, manifestations culturelles / festivals, événements touristiques ou de loisirs).

Une subvention affectée aux actions / manifestations

Cette subvention, à caractère exceptionnel, peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique et ponctuelle ou pour une opération particulière (ex : manifestation ayant lieu sur le territoire de Haute Corrèze Communauté et dont le rayonnement dépasse le territoire). Cette demande fera l'objet d'un examen au cas par cas.

ARTICLE 4 : PROJETS ELIGIBLES

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : quines, brocantes, concours de cartes, concours de pétanque, fêtes patronales, bals avec orchestre ou sans etc.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association.

Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

Pour une subvention affectée à l'activité de l'association :

L'association doit présenter un caractère intercommunal :

- L'association doit être située sur le territoire de la Communauté de Commune,
- Les budgets prévisionnel et réalisé doivent être sincères et équilibrés (les actifs doivent impérativement être présentés),
- Les associations doivent être en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts.

Pour une subvention affectée aux actions / manifestations :

Etre une manifestation d'envergure :

- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire,
- L'importance du nombre de participants envisagés et le public ciblé,
- Etre en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts,
- La valorisation et l'animation du territoire, ainsi que les retombées économiques et touristiques,
- La prise en compte du développement durable dans son ensemble.

ARTICLE 5 : CRITERES DE CLASSEMENT

En plus des critères « socle » ci-dessus définis s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer le montant de la subvention.

Pour une les subventions pour les actions / manifestations seront établies en fonction de/du :

- Siège et domiciliation de l'association,
- L'importance du budget,
- L'envergure de la communication,
- La contribution à la notoriété du territoire,
- Le nombre de personnes/public accueilli,
- Coût de la manifestation,
- Le prix d'entrée à la manifestation,
- L'originalité de la manifestation,
- La sensibilisation à la pratique artistique

- Bonus :
 - Particularité de la manifestation
 - Nombre de professionnels et montant alloué à la rémunération des professionnels

Pour les subventions pour le fonctionnement des associations seront établies en fonction de :

- L'importance du budget,
- Le périmètre territorial,
- Nombre d'adhérents du territoire communautaire,
- Nombre d'adhérents hors Communauté de Communes,
- Nombre de formateurs bénévoles et qualifiés,
- Nombre de formateurs professionnels,
- Somme consacrée à la rémunération de salariés (formateurs ou autres postes),
- Niveau de pratique sportive

- Bonus :
 - Particularité de l'association

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subventions fourni par la Communauté de Communes ou à télécharger sur www.hautecorrezecommunaute.fr ou sur demande à l'accueil,
- Lettre de demande de subvention accompagnée d'un dossier présentant : les objectifs, le contenu de l'action (ex : programme manifestation), les retombées attendues (fréquentation, retombées médiatiques), le bilan de l'édition précédente... en plus des éléments ci-dessus,

- Moyens mis en œuvre et plan de financement prévisionnel de l'action faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du bureau.
- Le rapport de l'activité n-1 avec le bilan financier et moral (une revue de presse de la manifestation de l'année n-1)
- Budget prévisionnel de l'année N,
- Relevé d'identité bancaire,
- Liste nominative des membres du bureau.

Selon l'importance du dossier, Haute Corrèze Communauté se réserve le droit de réclamer des justificatifs supplémentaires

ARTICLE 7 : MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Seuls les dossiers complets seront instruits administrativement par le service des finances qui transmettra ensuite ceux-ci aux différentes commissions thématiques.

Dès réception du dossier complet, une lettre d'accusé réception sera adressé à l'association.

Enveloppe globale :

La Communauté de Communes prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale chaque année au budget primitif.

Cette enveloppe sera répartie et géré budgétairement par commissions thématiques.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au 15 février de l'année N.

Dépôt des dossiers :

Le dossier peut être remis en main propre au personnel d'accueil de la Communauté de communes aux horaires d'ouvertures au public contre remise d'un récépissé.

Il peut être également envoyé avec suivi postal au Président de la Communauté de communes. Le cachet de la poste faisant foi et atteste que le dossier a été déposé dans les temps.

Il pourra être transmis par envoi électronique à l'adresse :

Il ne vaut pas notification de subvention.

Instruction du dossier :

Les différentes commissions thématiques de la collectivité étudient les différents dossiers de demande de subventions.

Après examen des demandes au regard des critères définis à l'article 4 et 5 du présent règlement, la commission propose la liste des subventions à attribuer.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

La commission thématique sera ensuite chargée de présenter son travail au bureau communautaire qui donnera un avis favorable ou défavorable pour attribuer les subventions.

Au-delà d'un montant de 5 000 €, une convention sera rédigée avec le tiers bénéficiaire.

La convention pluriannuelle d'objectifs précisera les modalités du partenariat, selon les cas, les éléments suivants :

- les conditions d'évaluation annuelle : objectifs visés, publics visés, partenariats, moyens techniques et financiers, communication...
- Les éléments à fournir pour l'évaluation (projet pédagogique de la structure, bilan, plaquette, publicité,...),
- Les conditions de versement de la subvention.

Et dans le cadre d'une aide à projet (manifestation)

- La délimitation de l'implication de chaque partenaire (associations, mairies, CDC...)
- La communication/promotion de la CDC.
- Les conditions financières (budget, aides, défraiements, ...) et de paiements.

ARTICLE 8 : DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le Bureau communautaire examine les projets au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction de la qualité des projets.

Pour les festivals, les manifestations culturelles, de loisirs ou de tourisme, la commission étudiera, au cas par cas, le projet dans son ensemble ainsi que le budget prévisionnel présenté.

Concernant les subventions au projet événementiel, la commission thématique étudiera les demandes au cas par cas. Ainsi, l'association devra présenter le projet dans son ensemble et le budget prévisionnel.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les 15 jours suivant le Conseil Communautaire.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

Date limite de dépôt de la demande de subvention	15 février de l'année N
Date d'examen par la commission thématique	Entre le 15 février et le 31 mars
Date du Conseil Communautaire	Au moment du vote du budget annuel
Envoi de la notification d'attribution de la subvention	15 jours après le vote du budget

ARTICLE 9 : BUDGET

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget en fonction des catégories définies.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Subventions affectées à l'activité de l'association

Pour les associations non conventionnées, les subventions d'activité ne sont versées qu'à l'issue du vote du budget par la Communauté de Communes.

Subventions affectées aux actions / manifestations

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- le bilan d'activité : atteinte des objectifs, fréquentation, retombées médiatiques, évaluation de l'action...
- le bilan financier : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action ainsi que les montants prévisionnels et réalisés.

Il pourra néanmoins être proposé le versement d'un acompte puis d'un solde en fonction du projet concerné.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage au remboursement intégral de la subvention.

De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment.

Toute réclamation du paiement doit être déposée avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 11 : CONTROLE

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs, etc ...

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

L'association devra également inviter le président et le vice-président de la commission thématique sur la manifestation organisée.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La validité de la décision prise par l'organe délibérant et compétent est fixée à une année à compter de la date de notification de la subvention.

Passé ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

ARTICLE 15 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera également téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : www.hautecorrezecommunauté.fr

Pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du

Le Président

Pierre Chevalier